



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte – 2020 – 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut-être déterminée pas les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

La redevance sera calculée selon le tarif horaire fixé dans le règlement-redevance pour « prestations exceptionnelles du service travaux ».

Article 4

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Article 5

La redevance pour le service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 8

La recette est constatée aux articles 040/363-07 du budget ordinaire.

Article 9

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 10

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.